



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 2026/634 : REGLEMENT DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN - SAISON 2026**

Le maire de la commune de COGOLIN.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu l'article L2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 2124-4,
- Vu le code de la procédure pénale,
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 211-22 et L 215-5,
- Vu les articles L. 321-2 et L. 321-9 du code de l'environnement,
- Vu la loi 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral,
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,
- Vu la norme AFNOR SPEC X50-001 de juin 2020 spécifiant les recommandations en matière de signalétique des zones de baignade publiques, de pratiques aquatiques et nautiques,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, accordant la concession de la plage naturelle des Marines de Cogolin à la commune de Cogolin,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 049/2026 du 10 mars 2026 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cogolin,
- Vu le plan de balisage de la commune et l'arrêté municipal n°2026/014 du 5 janvier 2026,
- Vu la délibération n° 2025/02/27-19 du 27 février 2025 portant sur le choix des délégués pour la concession de service public – Sous-traités d'exploitation des lots N° 2, N° 3 et N°4 de la plage des Marines de Cogolin,
- Vu la délibération n° 2023/03/07-08 du 7 mars 2023 portant modification des tarifs de stationnement payant et du forfait de post-stationnement du parking de la plage des Marines de Cogolin,
- Vu l'arrêté n° 95/13 du 10 février 1995, interdisant la divagation des chiens et autorisant la capture des chiens errants,
- Vu l'arrêté n° 2020/023 du 13 janvier 2020 portant stationnement interdit pour les camping-cars et caravanes,
- Vu l'arrêté N° 2022/952 du 4 août 2022 portant réglementation de la vente ambulante sur la plage des Marines de Cogolin et ses abords,
- Vu l'arrêté n° 2025/421 du 16 avril 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'exercice d'une activité EFOIL délivrée à la Sarl EFOIL France,
- Vu l'arrêté n° 2023/576 du 28 avril 2023 portant réglementation du stationnement payant sur le territoire communal,
- Considérant qu'il convient d'assurer aux usagers sécurité, tranquillité, salubrité et libre circulation,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des baigneurs pendant la saison estivale,
- Considérant qu'il convient de préserver la destination fondamentale de la plage de Cogolin, à savoir, son usage libre et gratuit pour le public piéton,
- Considérant qu'il convient de permettre l'exploitation d'activités nautiques sur la plage des Marines de Cogolin
- Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique d'interdire la pêche à la ligne ou la pêche sous-marine dans les zones balisées durant la saison estivale,
- Considérant que les véhicules servant d'habitat posent des problèmes d'hygiène et de salubrité,

- Attendu, qu'un parking communal d'environ 300 places payantes jouxtant la plage est mis à disposition du public,
- Attendu que pour limiter l'accès des véhicules de grand gabarit ou des véhicules servant d'habitat, un arceau de limitation de hauteur est rendu nécessaire,
- Attendu, qu'il convient de ne pas porter préjudice aux activités professionnelles des plagistes,
- Attendu, qu'il y a nécessité d'assurer la sécurité des baigneurs dans les zones balisées.

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

L'arrêté n° 2025/494 du 28 avril 2025 portant règlement de la plage des Marines de Cogolin est abrogé.

### ARTICLE 2

La plage est réservée exclusivement aux piétons, aux jeux balnéaires et à toutes activités nautiques. Un parking fermé non gardé et payant pour véhicules à moteur est existant sur l'arrière plage.

### ARTICLE 3

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur la plage, à l'exception faite, des véhicules des services de sécurité, de nettoyage et des exploitants des activités nautiques.

Tout accès au parking de la plage se fera par l'entrée principale et sera soumis au tarif en vigueur. L'installation d'un arceau gabarit de limitation de hauteur à l'entrée du parking fixe à 2m20, la hauteur maximale des véhicules admis sur le parking.

Le stationnement payant sera enregistré par horodateurs.

L'accès à la plage situé derrière la base de voile sera uniquement destiné aux véhicules de secours, aux services techniques de la Ville, aux exploitants des activités nautiques ainsi qu'aux livreurs desservant les restaurants,

Les plagistes, les services de sécurité et d'entretien, la Police Municipale, ainsi que les agents de la base nautique municipale, seront dotés sous leur responsabilité, de dispositifs leur permettant d'accéder à la plage.

### ARTICLE 4

Toute vente ambulante, « au panier », ainsi que le stationnement de véhicules spécialement aménagé à cet effet, tout démarchage et livraisons sont règlementés sur l'ensemble du domaine public maritime concédé à la commune de Cogolin, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de chaque année.

### ARTICLE 5

La livraison des marchandises destinées aux restaurants de plage sera autorisée de 6h à 11h30, l'accès se fera par l'accès situé derrière la base nautique municipale.

Les restaurateurs seront en charge de la gestion de l'ouverture et la fermeture du portail.

### ARTICLE 6

Il ne sera toléré aucune divagation de chiens sur toute l'étendue de la plage, y compris dans l'aire réservée à la baignade et sur les emplacements des sous-traités de concession.

La plage sera interdite aux chiens, même tenus en laisse, pendant la période du :

**Lundi 15 juin au jeudi 15 octobre 2026 inclus**

**de 1 h 00 à 19 h 00**

Cette disposition ne s'applique pas aux chiens appartenant à des services publics dans l'exercice de leurs missions ou aux chiens « guide d'aveugle ».

Les propriétaires de chiens identifiables, seront verbalisés pour divagation de leurs animaux en application de l'article L 215-5 du code rural et de l'article R 610.5 du code pénal (article 2 de l'arrêté municipal N° 95/13) uniquement durant la période et les horaires cités ci-dessus.

#### Accès à la plage autorisé aux chiens

La plage sera accessible aux chiens tenus en laisse, à l'exception des chiens de garde et de défense (chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie), pendant la période du :

**Lundi 15 juin au jeudi 15 octobre 2026 inclus**

**de 19 h 00 à 1 h 00**

Il est interdit de laisser déféquer ou uriner un animal domestique sur la plage ou sur un espace public destiné à la circulation ou au stationnement.

En tant que de besoin et sans préjudice du procès-verbal qui sera dressé, le propriétaire contrevenant devra ramasser la déjection et la déposer dans une corbeille de propreté.

**Du 15 juin au 15 octobre 2026, les chiens même tenus en laisse sont interdits dans la zone réservée à la baignade.**

#### ARTICLE 7

Il ne sera toléré aucune promenade ou balade à cheval tant sur la plage que dans la zone de baignade et ce du lundi 15 juin au jeudi 15 octobre 2026 inclus.

#### ARTICLE 8

Un poste de secours sera mis en place du :

**Lundi 15 juin au dimanche 13 septembre 2026 inclus**

La surveillance des eaux de baignade sera assurée par au moins deux sapeurs-pompiers (SDIS du Var) titulaires d'un BNSSA, BESAN ou MNS. Cette équipe peut être augmentée en nombre en fonction d'événement et/ou de besoins.

Cette surveillance sera effective tous les jours **du lundi 15 juin au dimanche 13 septembre 2026** inclus, suivant les horaires indiqués ci-dessous :

Du 15 juin	au 30 juin	de 10h00 à 18h00
du 1 <sup>er</sup> juillet	au 31 août	de 10h00 à 19h00
du 1 <sup>er</sup> septembre	au 13 septembre	de 10h00 à 18h00

#### ARTICLE 9

Cette surveillance portera sur l'aire de baignade située à l'intérieur de la limite de la zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRUB) et visible à partir du poste de secours.

#### ARTICLE 10

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et qui sont :

**Drapeau ROUGE** : Niveau de risque fort - Signifiant : « **BAIGNADE INTERDITE** »

Signalé par le drapeau rouge ou orange au poste de secours, tout abri ou parasol devra être fermé.

**Drapeau JAUNE** : Niveau de risque limité ou marqué - Signifiant : « **BAIGNADE SURVEILLEE AVEC DANGER LIMITE OU MARQUE** »

**Drapeau VERT** : Niveau de risque faible – signifiant : « **BAIGNADE SURVEILLEE SANS DANGER APPARENT – EAU CALME** ».

La zone de baignade surveillée sera délimitée entre deux drapeaux identiques à bandes rouge et jaune et associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte.

En fonction des conditions météorologiques ou l'apparition de danger ponctuel, sans interdire la baignade, les drapeaux identiques à bandes rouge et jaune remplaceront alors le balisage maritime pour la délimitation de la zone surveillée.

La portion de plage à l'extérieur de la zone restreinte devient alors une zone non surveillée ou la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Les drapeaux sont placés à l'initiative du chef de poste, qui pourra réduire ou étendre la zone surveillée en fonction de l'état du plan d'eau, du nombre de baigneurs et de l'effectif du poste de secours, après validation du chef de dispositif.

**Manche A AIR** : Signifiant : « CONDITIONS DEFAVORABLES DE VENT POUR CERTAINS EQUIPEMENTS NAUTIQUES » (Ex : gonflables ...)

**Drapeau MAUVE** : Signifiant : « POLLUTION OU PRESENCE D'ESPECES AQUATIQUES DANGEREUSES - ZONE MARINE ET SOUS-MARINE PROTEGEES » (faune aquatique, récifs...)

### **ARTICLE 11**

La propreté de la plage sera faite par moyen mécanique. Tous les jours, des corbeilles à papier seront mises à la disposition du public. Celui-ci devra laisser les lieux en parfait état de propreté.

Des sanitaires avec accessibilité aux personnes à mobilité réduite sont à disposition derrière chaque établissement de plage.

### **ARTICLE 12**

La pêche à la ligne, la pêche sous-marine ou toute autre forme de pêche sont interdites dans la Zone Réservée à la Baignade ainsi que dans l'ensemble des zones balisées, à l'exception de la zone triangulaire spécifiquement réservée à la pratique de la plongée sous-marine en apnée et en scaphandre autonome, durant toute la saison estivale que ce soit pendant ou en dehors des heures de surveillance, de même que la circulation à terre avec des engins de pêche sous-marine armés.

### **ARTICLE 13**

Dans le cas d'une pollution, un arrêté de fermeture immédiate de la plage sera affiché au poste de secours et à la base nautique municipale.

Cette pollution sera signalée par un drapeau mauve au poste de secours.

### **ARTICLE 14**

Les usagers de la plage ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de service d'ordre, par les Sapeurs-pompiers ainsi que par des panneaux de signalisation et d'information qui pourraient être placés par l'administration municipale.

### **ARTICLE 15**

Madame la directrice générale des services, monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GRIMAUD, Monsieur le directeur de la police municipale, Monsieur le directeur des services techniques et Monsieur le chef de centre d'incendie et de secours de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la Ville.

Fait à COGOLIN le 28 avril 2026

Le Maire

Isabelle FARNET RISSO



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)